

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 222 modifiant les droits de contrôle et de surveillance sur les poudres à tirer et les étuis métalliques vides.

n° 222

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 décembre 1913

Numéro JO
n° 200 du 30/06/1913

Date du numéro
30 juin 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances , Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance du 1 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs du gouverneur en matière de taxes et contributions : Vu l'arrêté du 17 octobre 1900 fixant diverses taxes à percevoir, notamment les droits de contrôle sur les poudres à feu, les capsules et les étuis métalliques vides : Vu l'arrêté du 27 janvier 1908, (abrogeant celui du 2 novembre 1906), et exceptant du droit de contrôle et de surveillance, la poudre Favier et les similaires explosibles : Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 13 juin 1913

Sur l'avis favorable du Conseil d'Administration dans sa séance du 19 juin 1913 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'arrêté du 17 octobre 1900, est modifié ainsi qu'il suit : Poudres à tirer, à l'exception de la dynamite, de la poudre Favier, et les similaires explosibles, le kilo: 2 francs au lieu de 0 fr. 50. Etuis métalliques vides. le kilo 2 fr. ou au lieu de 00 fr. 25 Art 2 — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.